

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE II, TITRE IX.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le titre IX du livre II du Code de commerce est relatif aux contrats à la grosse.

Le contrat à la grosse résulte d'un prêt d'argent d'une espèce particulière; c'est un contrat aléatoire : l'une des parties fournit à l'autre une somme

(1) <i>Projet de loi</i> , n° 29.	}	Session de 1864-1865.
Rapport sur le titre V, livre 1 ^{er} , n° 270.		
Rapport sur le titre III, livre 1 ^{er} , n° 62.	}	Session de 1865-1866.
Projet de loi contenant le titre V, livre 1 ^{er} , adopté par la Chambre au 1 ^{er} vote, n° 122.		
Rapport sur le titre 1 ^{er} , livre 1 ^{er} , n° 58.	}	Session de 1866-1867.
Rapport sur le titre II, n° 76.		
Rapport sur le titre IV, n° 91.	}	Session de 1867-1868.
Rapport sur le titre VIII, n° 4.		
Rapport sur le titre VII, n° 14.	}	Session de 1867-1868.
Amendements aux titres I et II, n° 28.		
Amendements de M. le Ministre de la Justice au titre VIII, supplément au n° 28.	}	Session de 1868-1869.
Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869).		
(La suite à la page 2.)		

(2) La commission est composée de MM. VANFUMBEÉCK, *président*, SABATIER, VAN ISEGHEM, GUILLERY, DUPONT, DE WANDRE et VERNEIRE.

d'argent, moyennant prime à convenir, et avec privilège, pour le remboursement, sur des choses exposées aux grosses aventures de la mer, telles que navire, cargaison et fret. En cas d'heureuse arrivée à destination du navire, le porteur réclame la restitution de son capital et la somme à titre de prime ou de profit maritime; en cas de perte du navire, etc., l'emprunteur est libéré.

L'emprunteur cherche toujours les conditions les moins onéreuses, il ne fait jamais un pareil emprunt qu'en cas de nécessité absolue; aussi une certaine publicité est donnée, quand une de ces sortes d'emprunts est à faire. Le plus souvent les emprunts à la grosse se font par voie de soumission, après appel fait au public.

Le prêteur tient compte, dans la fixation de la prime, de l'intérêt de son argent, de la cote du navire, de la prime d'assurance sur la somme prêtée, de la commission d'encaissement à payer par lui au port de destination, de la perte de change, et principalement des dangers de la navigation, lesquels sont souvent très-nombreux.

Le profit maritime est toujours proportionnel aux risques.

Les contrats à la grosse sont de deux espèces, à savoir : ceux qu'on peut appeler des emprunts plus ou moins volontaires, et ceux qu'on peut appeler emprunts forcés. Les premiers se font avant le départ du navire ou avant le commencement de l'expédition. A une époque déjà reculée, alors que les communications avec les pays lointains étaient difficiles, que les relations commerciales laissaient beaucoup à désirer, qu'on se procurait difficilement des fonds, que les capitaux se fiaient peu aux hasards des expéditions lointaines, l'usage d'emprunter à la grosse, avant le commencement du voyage, était un peu plus répandu qu'aujourd'hui. Déjà anciennement ces emprunts ne se faisaient que par des armateurs ou négociants qui n'avaient pas devers eux des capitaux suffisants pour faire l'expédition, et Valin dit, dans ses

Amendements au titre VIII, nos 24, 25 et 27.

Titre VIII, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.

Amendements aux titres IV et VII, n° 33.

Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 36.

Rapport sur le titre IX, livre 1^{er}, n° 57.

Amendements au titre III, livre 1^{er}, nos 66, 68, 71, 74, 77, 80, 82, 86, 89, 90, 93 et 142.

Rapport sur le titre VI, livre 1^{er}, n° 76.

Amendements au titre III, livre 1^{er} (*Sociétés coopératives*), n° 87.

Articles du titre III, livre 1^{er}, adoptés par la Chambre au premier vote, n° 102.

Rapport sur les amendements renvoyés à la commission, n° 112.

Rapport sur des amendements proposés par le Gouvernement concernant les sociétés coopératives, n° 130.

Amendements aux articles du titre III, livre 1^{er}, relatifs aux sociétés, qui ont été adoptés au premier vote, nos 133, 139 et 147.

Nouvelle rédaction, par la commission, de l'article 44 du titre III, livre 1^{er}, n° 152.

Articles du titre III, livre 1^{er}, concernant les sociétés coopératives, adoptés par la Chambre au premier vote, n° 146.

Rapport sur les titres I à VIII, livre II, n° 200.

commentaires sur l'ordonnance de marine de Louis XIV, qu'un fait pareil annonçait une décadence dans les affaires de l'armateur. Un emprunt ainsi fait n'est autre chose qu'un moyen de se procurer de l'argent à un intérêt élevé, pour l'expédition d'un navire, ou pour payer en partie l'achat des marchandises. Ce genre d'emprunt fait dans les circonstances ci-dessus a toujours été une exception, et nous pouvons dire qu'aujourd'hui en Belgique, il ne se présente presque plus.

La seconde catégorie d'emprunt regarde ceux qui prennent de l'argent à la grosse aventure pendant le cours du voyage; ils sont toujours forcés de le faire, ils subissent une nécessité.

Pendant la durée du voyage, c'est le capitaine seul qui agit, il doit soigner tous les intérêts, aussi bien ceux des assureurs et des propriétaires de la cargaison que ceux de ses propres armateurs.

Lorsque, par suite d'avaries essuyées en mer, le capitaine est forcé d'entrer dans un port de relâche pour les réparer, le paiement de ces dépenses extraordinaires doit se faire avant que le navire puisse mettre de nouveau à la voile. Pourrait-on, dans ce cas, forcer plutôt l'armateur à faire à l'étranger l'avance des fonds nécessaires que le propriétaire des marchandises à bord, que l'assureur, soit du navire, soit du chargement? Évidemment non. Ces avances doivent être faites et remboursées par privilège et dans un intérêt commun, les frais sont à la charge de tous les intéressés. Tous ceux qui ont un intérêt quelconque dans l'expédition d'un bâtiment doivent désirer que le voyage se poursuive; or, dans certaines circonstances, sans emprunt à la grosse, il serait impossible que le capitaine quittât le port de relâche forcée, sans avoir payé ses frais de réparation, de sauvetage et autres, faits dans l'intérêt, tant du navire que de la cargaison. Le prêteur rend, en conséquence, un service à la généralité des intérêts engagés dans l'expédition. Dès lors il est juste que le prêteur soit privilégié pour le remboursement; ce privilège doit primer celui des assureurs du navire ou du chargement.

Comme le dit Pothier « le contrat à la grosse est du nombre des contrats » aléatoires. Le risque de la perte des effets sur lesquels le prêt a été fait, » dont le prêteur se charge par ce contrat, y est évalué à un prix qui est le » profit maritime, que l'emprunteur s'oblige de lui payer, en cas d'heureuse » arrivée. »

Par la nature du contrat, le remboursement du prêt est chanceux et éventuel. Il faut que le prêt soit exposé aux risques de la navigation, car autrement il serait nul dans son principe.

L'emprunteur à la grosse est délié de tout engagement en cas de perte totale par accident des objets donnés en garantie; même en cas d'arrivée en bon port, aussi par suite d'une deuxième ou troisième lettre à la grosse, la valeur affectée devient insuffisante; l'emprunteur est également libéré moyennant l'abandon des objets mis en gage; dans ces divers cas les pertes restent à charge du prêteur ou, s'il est assuré, à charge de son assureur; il n'y a pas de dérogation possible à cette responsabilité.

Il arrive que, nonobstant toutes les démarches faites par le capitaine au port de relâche forcée, il lui est impossible de trouver des preneurs à la grosse, pour le mettre en état de solder les dépenses de réparations et autres

résultant de la relâche et de continuer ainsi son voyage. Dans cette circonstance que reste-t-il à faire au capitaine? Il lui reste à vendre une partie de la cargaison et, en cas d'insuffisance, à réaliser le tout : navire et chargement. Cette liquidation forcée est presque toujours on ne peut plus onéreuse et beaucoup plus défavorable aux intéressés que le recours au prêt à la grosse.

Code de Commerce de 1808.

ART. 311.

Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce :

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage, et pour quel temps;

L'époque du remboursement.

Projet de loi.

ART. 356.

(Comme ci-contre.)

Les lettres à la grosse se prennent pour un voyage déterminé ou pour un temps limité. La commission propose de remplacer les mots : « pour quel voyage et pour quel temps, » par ceux-ci : « pour quel voyage ou pour quel temps. »

Elle propose aussi d'ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant, qui figure à l'article 570 du Code de commerce néerlandais :

Le jour et le lieu où l'emprunt à la grosse a été fait.

Code de Commerce de 1808.

ART. 312.

Tout prêteur à la grosse, en *Belgique (a)*, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234.

Projet de loi.

ART. 337 (b).

Tout prêteur à la grosse, en Belgique, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce du port où se trouve le navire, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234 du Code de commerce.

(a) *Belgique* au lieu de : *France*.

(b) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

A l'occasion de cet article, un membre soulève la question de savoir quelles sont les formalités à observer par un capitaine étranger entrant en relâche forcée dans un port belge, venant d'un port étranger, en destination d'un

autre port étranger et dont toutes les formalités d'avaries sont faites d'après les lois de son pays, devant le consul de sa nation; et, notamment, s'il lui suffit de demander l'autorisation à son consul, ou bien s'il doit la demander au tribunal de commerce (art. 259 nouveau du projet de code), et s'il doit faire enregistrer la lettre à la grosse, le cas échéant, au greffe du tribunal de commerce, ou bien s'il suffit, pour rester dans la légalité, tant pour le capitaine que pour le prêteur, qui, dans ce cas, serait Belge, que la lettre à la grosse, autorisée par son consul, soit enregistrée dans la chancellerie du consulat. Une question pour ainsi dire semblable a été agitée dans la séance de la commission mixte du 12 mai 1863. Elle était ainsi conçue :

« On demande quel sera le sort d'un contrat à la grosse passé par un capitaine étranger devant le consul de son pays, dans le port de mer où il se trouve au moment où l'emprunt est contracté? »

La réponse à cette question a été formulée comme il suit :

« En pratique, dans des cas semblables, le consul se borne à intervenir pour négocier le contrat, pour mettre les parties en présence, mais ce sont les deux parties qui signent l'acte. La lettre à la grosse vaut donc comme faite par acte sous seing privé. La commission n'a d'ailleurs pas à se préoccuper de semblables questions; elles concernent les attributions des consuls, et c'est dans les lois et traités qui règlent ces attributions que la solution devrait en être recherchée. »

Cette réponse laisse à désirer. D'après l'article 234 du Code de commerce actuel, le capitaine belge, se trouvant à l'étranger et devant emprunter à la grosse, doit y être autorisé par le consul belge; et, suivant les règlements consulaires sur les procédures d'avaries, le contrat à la grosse se fait sous seing privé, soit aux enchères devant un courtier ou devant le consul belge. Le consul autorise donc, d'un côté, à emprunter, et en second lieu, l'emprunt peut se faire aux enchères devant lui. Le consul exerce ainsi, d'après la loi du 31 décembre 1851, les fonctions de notaire.

Le membre qui a soulevé l'objection ajoute que le Belge qui prête à un capitaine étranger en Belgique, sur grosse aventure, reçoit en gage une propriété étrangère, sur laquelle il acquiert un droit réel; que lors de l'arrivée du navire au port de destination le prêteur peut être obligé, en cas de difficulté, d'employer des moyens judiciaires pour obtenir le paiement; que c'est au sein d'une nation étrangère que le Belge trouve son débiteur.

Tous les peuples commerçants considèrent leurs navires en voyage comme se trouvant toujours sous l'empire des lois de leur pays; ces lois ne règnent-elles pas toujours à bord de leurs navires? le pavillon ne couvre-t-il pas la marchandise? le bâtiment n'est-il pas considéré comme une partie détachée du territoire?

On se demande si un Belge, qui aura fait en Belgique un prêt à un capitaine étranger, pourra être considéré comme ayant prêté sous l'empire de la loi du capitaine emprunteur, comme les capitaines belges le font à l'étranger?

En général les tribunaux de commerce en France ont admis que l'inscrip-

tion faite d'une lettre à la grosse à la chancellerie d'un consulat étranger à la France est valable.

Il est désirable que cette question soit tranchée. Faut-il que le prêteur obéisse à deux lois, à celle du débiteur et à la sienne propre, ou bien l'inscription sera-t-elle valable soit que le contrat soit enregistré au tribunal de commerce, soit à la chancellerie d'un consulat étranger?

Ce membre est donc d'avis qu'un négociant belge qui prêterait à la grosse aventure à un capitaine d'un navire étranger, en destination d'un port étranger, et dont le consul donnerait l'autorisation requise et ferait enregistrer le contrat à la grosse, à sa chancellerie, n'encourrait aucune responsabilité et qu'aucun cas de nullité ne pourrait lui être opposé.

La commission, comme celle qui a rédigé le projet soumis à nos délibérations par le Gouvernement, estime qu'il faut abandonner la solution aux lumières de la jurisprudence et de la doctrine. Le contrat passé en Belgique doit être régi par la loi belge; celle-ci indique les formes, *locus regit actum*. Si le contrat est passé sur un navire étranger, ou au consulat, et que la législation du pays auquel appartient ce navire le considère comme appartenant au territoire national, l'observation des conditions prescrites par la loi étrangère garantit la validité du contrat: ce sera aussi à la loi étrangère que dans ce cas il faudra s'en rapporter pour la compétence des consuls; il n'appartient pas à la loi belge de trancher ces points en attribuant aux consuls étrangers une compétence qui doit dévier de la loi de leur pays.

Code de Commerce de 1808.	Projet de loi.
—	—
ART. 313.	ART. 338.
<p>Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.</p> <p>En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.</p>	<p>(Comme ci-contre.)</p>

La commission propose d'intercaler entre le 1^{er} et le 2^{me} paragraphe la disposition suivante :

« *L'endossement est soumis aux règles établies par le titre du livre I.* »

Code de Commerce de 1808.	Projet de loi.
—	—
ART. 314.	ART. 339.
<p>La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.</p>	<p>(Comme ci-contre.)</p>

Cet article est adopté sans observation.

Code de Commerce de 1808.	Projet de loi.
—	—
Art. 313.	Art. 340.
Les emprunts à la grosse peuvent être affectés :	Les emprunts à la grosse peuvent être affectés :
Sur le corps et quille du navire,	Sur le corps et quille du navire,
Sur les agrès et appareils,	Sur les agrès et appareils,
Sur l'armement et les victuailles,	Sur l'armement et les victuailles,
Sur le chargement,	Sur le chargement,
Sur la totalité de ces objets conjointement, ou	Sur le fret,
sur une partie déterminée de chacun d'eux.	Sur la totalité de ces objets ou sur une partie
	déterminée de chacun d'eux.

Deux changements ont été introduits dans cet article. Le fret a été ajouté aux objets à affecter pour les emprunts à la grosse, et dans le dernier paragraphe le mot *conjointement* a été supprimé. Déjà depuis longtemps, il était entré dans les usages d'affecter également le fret. Les prêts à la grosse se font presque toujours quand le capitaine est dans un port étranger, qu'il a besoin de fonds pour payer les réparations des avaries faites et des dépenses qui en résultent; pendant le cours du voyage, il donne ordinairement en garantie le navire, ses agrès et appareils, la cargaison et le fret; très-souvent les avaries subies constituent des avaries grosses ou communes qui doivent être supportées par le navire, le fret et le chargement; dans ce cas, les dégâts survenus au navire sont réparés dans un intérêt commun, ainsi que d'autres frais.

Quand un navire échoue après sa sortie du port de relâche dans lequel le capitaine a pris de l'argent à la grosse, et si l'on ne parvient à sauver qu'une valeur inférieure à la somme empruntée, cette valeur appartient par privilège au prêteur à la grosse, ou à l'assureur de ce dernier. Comme cette somme ne suffit pas au paiement de l'emprunt, dans ce cas rien ne reste en conséquence pour le paiement du fret gagné, suivant la distance parcourue, bien que, cependant, cette partie du fret ait contribué à faire augmenter la valeur de la marchandise.

Il peut arriver aussi que le capitaine n'engage pour la sécurité de la lettre à la grosse que son navire seul; il agit ainsi quand la somme à emprunter n'est pas importante et qu'il reconnaît que toutes les avaries essuyées en mer sont des avaries simples, c'est-à-dire tombant à la charge du navire. Il en agit nécessairement encore ainsi quand le navire est sur lest.

La commission adopte la proposition de comprendre le fret parmi les objets à donner en garantie.

L'article 574 du Code de commerce néerlandais admet également le fret, il va même plus loin, en admettant le profit espéré; le dernier paragraphe de cet article est ainsi conçu :

« Sur le prix de voiture et le profit espéré, sauf les dispositions de l'article 578. »

Code de Commerce de 1808.

ART. 316.

Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

ART. 317.

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

Projet de loi.

ART. 341.

(Comme ci-contre, sauf remplacement de objets par choses).

ART. 342.

(Comme ci-contre, sauf remplacement de effets par choses.)

Ces articles n'ont soulevé aucune objection.

Code de Commerce de 1808.

ART. 318.

Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

ART. 319.

Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

Projet de loi.

ART. 345.

Tous emprunts sur le profit espéré des marchandises et tous prêts à la grosse faits aux matelots ou gens de mer, sur leurs loyers ou voyages, sont prohibés.

Le prêteur, dans ces cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

Par cet article, il est défendu de faire des emprunts sur le profit espéré des marchandises et sur les loyers des gens de l'équipage. Dans un pareil cas, le prêteur n'a droit qu'au remboursement du capital sans aucun intérêt. Tout en admettant cette disposition, un membre demande s'il ne serait pas équitable d'autoriser le prêteur à réclamer le remboursement de la prime d'assurance, si la marchandise a été assurée.

La commission est d'avis qu'il faut renvoyer aux dispositions relatives aux assurances pour tout ce qui concerne la question soulevée.

Code de Commerce de 1808

ART. 320.

Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

Pas d'observation sur cet article.

Projet de loi

ART. 344.

Les choses sur lesquelles l'emprunt a été fait sont affectées, par privilège et dans la proportion de la quotité de chacune d'elle, au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse.

ART. 345.

A défaut de paiement à l'échéance, les intérêts du capital et du profit maritime de l'argent donné à la grosse ne sont dus que du jour de la demande.

Une lettre à la grosse est négociable et elle est assimilée à une lettre de change. En cas de non-paiement à l'échéance, les intérêts doivent être exigibles du jour du protêt faute de paiement. La commission propose de dire : « à défaut de paiement à l'échéance, les intérêts du capital et du profit maritime de l'argent donné à la grosse sont dus à dater du jour du protêt faute de paiement. »

Code de Commerce de 1808.

ART. 321.

Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

ART. 322.

Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

Ces articles sont adoptés.

Projet de loi.

ART. 346.

(Comme ci-contre.)

ART. 347.

(Comme ci-contre.)

Code de Commerce de 1808.

ART. 323.

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire, et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Rien n'est plus juste et plus équitable que de payer par préférence le dernier prêt, car si la loi ne donnait pas au dernier prêteur le privilège d'exiger par préférence l'emprunt fait dans le dernier port de relâche, le capitaine ne trouverait aucun prêteur, ce qui le mettrait dans l'impossibilité de continuer son voyage, et, dès lors, tous les intérêts engagés dans le navire seraient compromis.

On doit entendre par emprunts faits dans le même port de relâche, les emprunts qui se font pendant le même séjour avant que le navire quitte le port; ainsi, par exemple, la somme empruntée étant très-importante, il se pourrait que l'emprunt fût couvert par plusieurs maisons de commerce.

Un autre cas peut se présenter : un navire, quittant un port de relâche, peut se trouver dans la nécessité d'y entrer de nouveau. Il y a même des exemples de navires qui sont rentrés trois fois de suite dans le même port, chaque fois avec des avaries à réparer. Dans une pareille situation, la dernière lettre à la grosse doit être payée par préférence, puis l'avant-dernière et ainsi de suite. C'est la signification qu'on doit donner à ces mots du dernier paragraphe : *durant le même séjour*.

Code de Commerce de 1808.

ART. 324.

Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

Projet de loi.

ART. 348.

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire, et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Cependant les emprunts faits dans le même voyage et dans le même port de relâche, durant le même séjour, viennent en concurrence.

Projet de loi.

ART. 349.

(Comme ci-contre.)

Si le chargement sur un autre navire a eu lieu sans force majeure, ou si le voyage est rompu avant le commencement des risques, le prêteur

Code de Commerce de 1808.

Projet de loi.

ART. 325.

Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

ART. 326.

Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur ne sont point à la charge du prêteur.

ART. 327.

En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

peut répéter par privilège le capital et les intérêts au cours de la place, à partir du jour du prêt, sans profit maritime; il a droit en outre de se faire indemniser de l'assurance qu'il a contractée et qui se trouve annulée.

ART. 330 (a).

Si les choses sur lesquelles le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdues, et que la perte soit arrivée dans le temps et dans le lieu des risques, par cas fortuit ou par baraterie de patron, conformément aux articles 374 et 380 du titre des assurances maritimes, la somme prêtée ne peut être réclamée.

L'emprunteur doit faire toutes diligences pour prévenir ou atténuer le dommage, selon ce qui est prescrit à l'assuré aux articles 203, § 1^{er}, du titre des assurances en général et 414 du titre des assurances maritimes.

ART. 331.

Le prêteur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

Il ne répond pas non plus des dommages causés par le fait et la faute de l'emprunteur.

ART. 332.

(Comme ci-contre, sauf remplacement de effets sauvés, etc., par choses sauvées.)

Dans le même cas, le paiement des sommes empruntées à la grosse sur le fret est réduit à ce qui est dû pour fret, déduction faite des loyers de l'équipage et de la part du prêteur dans les frais de sauvetage.

ART. 333.

En cas de jet de la chose affectée à l'emprunt, la somme payée par contribution est affectée par privilège aux droits du prêteur à la grosse.

(b) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Ces articles sont adoptés sans observation.

Code de Commerce de 1808.

ART. 328.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Cet article indique le commencement des risques et l'époque où ils finissent. Il est bien entendu que si l'emprunt est postérieur au commencement de la mise à bord des marchandises, il ne commence que du jour où l'argent est versé.

Code de Commerce de 1808.

ART. 329.

Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

ART. 330.

Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

Adoptés.

Code de Commerce de 1808.

ART. 331.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'art. 191.

Projet de loi.

ART. 354.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles et du fret, du moment où le navire commence à charger, et s'il part sur lest, du moment où il commence à charger le lest, et il finit au moment du déchargement ou vingt et un jours après l'arrivée au lieu de destination, à défaut de déchargement dans ce délai.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du moment qu'elles sont chargées dans les navires ou dans les gabares destinées à les y transborder, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Projet de loi.

ART. 355.

(Comme ci-contre.)

ART. 356.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi.

ART. 337 (a).

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur les mêmes choses, le produit du sauvetage est partagé entre, etc. (Le reste comme ci-contre.)

(a) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

A l'égard de cet article on fait observer que le prêteur a privilège sur tout ce qu'il a reçu en gage ; on ne comprend pas qu'il puisse y avoir partage des objets sauvés entre le prêteur à la grosse et l'assureur pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'article 191 (ancien). Or, cet article range en cas de dettes d'un navire. les emprunts à la grosse comme privilégiés (n° 9).

L'ordonnance de la marine de 1681 était basée sur un autre principe ; l'article 18 du titre V, livre III, était ainsi conçu :

« S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même chargement, le donneur sera préféré aux assureurs sur les effets sauvés du naufrage pour son capital seulement. »

Voici l'opinion du célèbre avocat du Parlement d'Aix, Emerigon, sur cet article :

« Le principe est que, par le moyen de l'abandon, l'assureur est mis à la place de l'assuré ; il le représente, et il n'a pas plus de droit que lui sur les effets sauvés. *Assecurator respectu assicurati, non potest dici tertius, cum representat.* Or, l'assuré (respectivement preneur) ne pouvait pas venir en concours avec le donneur, suivant la règle du droit qui nous apprend que le créancier et le débiteur ne viennent jamais en concours et que le créancier est préféré même à celui qui a été subrogé à son hypothèque pour la partie du prix déjà payée.

» Donc que l'assureur, qui est simplement subrogé à l'assuré, qui tient sa place et qui le représente, ne doit point venir en concours avec le donneur, qui est un créancier qui ne peut être privé de sa créance que par la perte de la chose.

» Il y a plus, les deniers donnés à la grosse donnent l'être à la chose, et sont infiniment plus favorables que l'assurance, *quae est simplex assumptio periculi.* Ainsi, le donneur, trouvant des effets sauvés du naufrage qui forment en quelque manière son propre bien, doit être préféré à l'assureur, lequel ne peut toucher aux effets qu'en vertu de l'abandon et comme représentant l'assuré.

» En un mot, la loi, établie de la sorte, peut être encore parce que le contrat à la grosse est infiniment plus utile au commerce que la simple assurance. »

Valin, dans ses commentaires sur l'ordonnance de Louis XIV, ne partage pas l'avis d'Emerigon et opine dans le sens de l'article 331 du Code actuel.

Ce dernier ayant demandé l'opinion des officiers du tribunal de l'amirauté de Marseille, il lui fut répondu, le 10 septembre 1755, ce qui suit. « Que l'avis unanime du tribunal de l'amirauté était que l'article 18 de l'ordonnance avait pour fondement unique la faveur du commerce, que c'est l'argent donné à la grosse qui procure les armements et les chargements, et qui facilite la navigation ; que c'est la raison pour laquelle on a donné à de pareils contrats un si grand privilège que les lois maritimes ont des principes particuliers. »

Sanfourche Laporte, dans son ouvrage : *Le nouveau Valin ou Code commercial maritime*, tout en approuvant les dispositions de l'article 331 du Code actuel, termine cependant ses commentaires sur ledit article de la manière suivante : « Lorsque le capitaine, dans une relâche, emprunte à la grosse » pour le besoin du navire, et affecte le navire déjà assuré. Sans doute alors » le prêteur doit primer les assureurs, mais non-seulement pour son capital, » mais bien aussi pour l'intérêt, parce qu'ayant prêté pour secourir la chose » assurée, il est censé avoir prêté pour compte des assureurs mêmes. » Réduite à ce point, la décision devrait être portée dans l'article 369. »

En examinant les privilèges établis par l'article 191, il ajoute :

« C'est que la concurrence qu'il établit (l'article 331 entre le prêteur et » les assureurs) est sans préjudice des privilèges de l'article 191. Cette der- » nière disposition ne peut être susceptible d'aucune fausse application aux » privilèges énoncés dans les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'article 191, puisque » tous ces privilèges priment ceux des prêteurs à la grosse et des assureurs » et que, dans notre article, il n'est question que de ces derniers.

» Mais elle pourrait y donner lieu relativement au privilège établi par le » n° 7. On pourrait peut-être contester au prêteur à la grosse, pendant le » voyage, un privilège sur les effets sauvés, en lui opposant la disposition de » notre article, qui veut que le produit des effets sauvés du naufrage soit » partagé entre le prêteur à la grosse et l'assureur, et en soutenant qu'elle » est applicable à tous prêteurs à la grosse et que l'exception, sans préju- » dice, etc., ne peut être qu'en faveur des autres créanciers privilégiés. Je » pense cependant qu'il en doit être autrement, et que le prêteur à la grosse » pendant le voyage doit être préféré à l'assureur, sur les effets sauvés du » naufrage, par la raison bien simple que l'on peut emprunter à la grosse sur » des objets assurés, que dans ce cas le prêt est censé fait pour le compte de » l'assureur, ce qui l'oblige à reconnaître le droit de préférence de ce pré- » teur.

» Aussi le législateur a-t-il cru devoir établir par le n° 8 de l'article 191 » ci-dessus, un privilège particulier pour le prêteur, pendant le voyage. »

Le Code actuel a innové aux dispositions de l'ordonnance en donnant à l'assureur un droit de concours avec le prêteur, sur le sauvetage d'une chose tout à la fois assurée et affectée au prêt.

Le prêteur peut-il être assimilé à un assureur? Évidemment non.

Examinons maintenant l'usage.

Dans les temps actuels, il n'arrive presque jamais qu'on prend une lettre à la grosse avant le commencement du voyage; ces prêts ne sont faits que pendant le cours du voyage, quand le capitaine se trouve dans la nécessité de le faire. Un navire met à la voile avec une cargaison à bord, l'un et l'autre sont assurés. Après avoir essuyé des avaries considérables, il est obligé d'entrer pour le salut commun dans un port étranger, pour faire les réparations nécessaires et indispensables; ces réparations terminées, ni les assureurs, ni l'armateur ne faisant les avances nécessaires pour payer toutes les dépenses dans le port de relâche forcée, le capitaine se voit obligé, dans l'intérêt des

propriétaires du navire, du chargement et des assureurs, de lever de l'argent à la grosse; il fait un appel à la concurrence et obtient de l'autorité compétente l'autorisation d'emprunter à la grosse; il donne en gage tout ce qui est à bord du navire, le bâtiment et le fret compris.

Avant d'atteindre son port de destination, le navire s'échoue et périt. Des débris du navire sont sauvés, ainsi qu'une partie de la cargaison. A qui appartiennent les objets sauvés? Ils doivent appartenir exclusivement au prêteur à la grosse, et, sous ce rapport, nous sommes d'accord avec le commentateur Sanfourche Laporte.

Pourrait-on prétendre que le prêteur est assureur et qu'il doit être mis sur la même ligne? Certainement non. N'est-on pas fondé à dire que le prêteur a rendu un service à l'assureur? Pourquoi ce dernier n'a-t-il pas avancé l'argent nécessaire pour payer les dépenses de réparation? Pourquoi plutôt l'assureur du navire ou du chargement que le propriétaire de ces deux objets? N'arrive-t-il pas non plus quelquefois que le navire ni le chargement ne sont assurés; l'assureur prend lieu et place du propriétaire des objets qu'il a couverts; pourquoi plutôt donner un privilège à l'assureur qu'au propriétaire lui-même, l'assureur ou le propriétaire ne représentent-ils pas l'objet à bord?

Le contrat à la grosse n'est pas une assurance; pourquoi le considérer comme telle, si l'objet est assuré. Le prêteur prime le propriétaire et l'assureur qui vient en lieu et place de ce dernier; l'assureur n'exerce que les droits de l'assuré qui est son débiteur.

La commission mixte chargée de préparer l'avant-projet de révision du Code de commerce a elle-même constaté la différence qui existe entre un emprunt à la grosse fait avant le départ du navire et un emprunt à la grosse contracté pendant le cours du voyage.

A l'article 330 (ancien) relatif à la contribution des avaries, un membre a demandé, dans la séance du 26 mai 1863, d'intercaler au paragraphe premier de cet article la disposition suivante : « Les prêteurs à la grosse, *avant le* » *départ du navire*, contribuent, etc.; » puis, il a proposé d'ajouter à l'article un troisième paragraphe portant « que les prêts à la grosse, faits pendant le » voyage pour les besoins du navire ou les nécessités de la navigation, ne » doivent participer aux avaries communes postérieures au jour où ils ont » lieu. »

La même commission avait trouvé ces amendements inutiles. Voici son raisonnement :

« Le prêt à la grosse ne se contracte jamais qu'après des événements arrivés » après le départ du navire, et il va de soi que le prêteur ne peut être tenu » de contribuer aux avaries qui sont antérieures à son contrat. Tel est le sens » de l'article qui n'a jamais été interprété autrement; le dernier paragraphe » proposé est donc dépourvu d'utilité. Il en est de même des mots : *avant le* » *départ*, à insérer au premier paragraphe, en vue d'empêcher que, lorsque » l'emprunt est contracté pendant le voyage, le prêteur ne puisse être con- » traint de contribuer aux avaries simples.

» Lorsque l'emprunt est contracté pendant le voyage, il est fait dans l'in- » térêt général et non dans l'intérêt d'une partie du chargement; la nature

» même de l'emprunt qui est contracté pour les besoins de la navigation
 » indique suffisamment que le prêteur ne doit contribuer qu'aux avaries com-
 » munes et qu'il ne peut être tenu des avaries simples. »

Le Code de commerce néerlandais ne contient aucune disposition semblable à celles qui se trouvent aux articles 356 et 357. Au contraire, l'article 369 du Code néerlandais indique que le prêteur a un droit sur tout ce qui sera sauvé, sans parler de partage avec les assureurs, et le deuxième paragraphe de l'article 388 ajoute : « Si une partie des objets affectés est sauvée, » le prêteur conserve ses droits sur les effets sauvés, mais pas au delà. »

Sur la question de savoir si les prêteurs doivent contribuer à la décharge des emprunteurs aux avaries communes et si les avaries simples sont à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire, il existe à cet égard aussi une différence avec le Code néerlandais.

L'article 389 de ce dernier Code est ainsi conçu : « Le prêt à la grosse » contracté par nécessité ne supporte d'autre avarie que le dommage causé » par la perte ou la diminution, selon l'article 369, s'il n'y a convention » contraire. »

Un membre propose en conséquence de rédiger l'article 357 de la manière suivante :

« S'il y a contrat à la grosse avant le départ du navire et assurance sur le » même navire ou sur les mêmes choses, le produit de sauvetage est partagé » entre le prêteur à la grosse pour son capital seulement et l'assureur, pour » les sommes assurées, au marc le franc de l'intérêt respectif, sans préju- » dice des privilèges établis à l'article 191.

» Dans le cas que le contrat à la grosse a été conclu pendant le cours du » voyage, les objets sauvés du naufrage appartiennent au prêteur, en cas » qu'ils y aient été affectés par privilège. »

La commission adopte cette nouvelle rédaction ; toutefois cette modification a été combattue par un autre membre.

Cet article, dit-il, trouve son application lorsqu'une fraction seulement de la valeur du navire ou une fraction du chargement est affectée au contrat à la grosse, tandis que le surplus, demeuré libre de semblable engagement, fait l'objet d'une assurance. L'ordonnance de 1681 voulait que dans ce cas le donneur fût préféré aux assureurs, pour son capital seulement, sur les effets sauvés du naufrage (art. 18). Tandis que Pothier et Émérigon croyaient la disposition justifiée par les principes de la matière, Valin la désapprouvait comme incompatible avec les règles de la justice. L'amirauté de Marseille, d'un avis unanime, se rangea à l'avis de Valin ; plus tard, le tribunal de commerce du Havre, dans ses observations sur le projet de Code de commerce, insista énergiquement pour que la pensée du célèbre commentateur fût accueillie par la loi nouvelle. L'orateur du Gouvernement défendit cette opinion devant le Corps législatif, dans la séance du 8 septembre 1807, en s'ap-

puyant sur ce que, depuis l'ordonnance, l'importance des contrats à la grosse s'était amoindrie, tandis que celle des assurances avait considérablement augmenté. Il faudrait que la pratique eût condamné l'innovation proposée à cette époque pour que la Commission pût se croire autorisée à rétablir l'état des choses antérieur. Rien n'indiquant qu'il en soit ainsi, ce membre croit devoir adopter purement et simplement les propositions du Gouvernement ⁽¹⁾.

La commission a ajouté au présent rapport :

1° La comparaison des articles du Code néerlandais avec les mêmes articles du nouveau projet de Code (annexe *A*);

2° Les articles du Code néerlandais qui ne figurent pas dans le nouveau projet (annexe *B*);

3° Ceux qui font partie du nouveau projet et que le Code néerlandais ne contient pas (annexe *C*).

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

P. VANHUMBEECK.

(1) Dalloz, *Droit maritime*, nos 1412 à 1418. — Boulay-Paty, *Cours de droit maritime*, t. III pp. 220 à 232. — Locré, Ed. Wahlen, t. XI, p. 445.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

—
TITRE IX (a).

DES CONTRATS A LA GROSSE.

—
ART. 336.

Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce :

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage, et pour quel temps;

L'époque du remboursement.

ART. 337 (b).

Tout prêteur à la grosse, en Belgique, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce du port où se trouve le navire, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 234 du Code de commerce.

ART. 338.

Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

(a) Voir procès-verbaux des séances de la commission des 12 et 26 mai, 25 juin et 10 novembre 1865.

(b) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Projet de la commission.

—
TITRE IX.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

—
ART. 336.

Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce :

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage ou pour quel temps;

L'époque du remboursement,

Le jour et le lieu où l'emprunt à la grosse a été fait.

ART. 337.

(Comme ci-contre.)

ART. 338.

Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

L'endossement est soumis aux règles établies par le titre du livre I.

(Le reste comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 339.

La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

ART. 340.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés :

Sur le corps et quille du navire.

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur le fret,

Sur la totalité de ces objets ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

ART. 341.

Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des choses sur lesquelles il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

ART. 342.

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des choses affectées à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

ART. 343.

Tous emprunts sur le profit espéré des marchandises et tous prêts à la grosse faits aux matelots ou gens de mer, sur leurs loyers ou voyages, sont prohibés.

Le prêteur, dans ces cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

ART. 344.

Les choses sur lesquelles l'emprunt a été fait sont affectées, par privilège et dans la proportion de la quotité de chacune d'elles, au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse.

Projet de la commission.

ART. 339.

(Comme ci-contre.)

ART. 340.

(Comme ci-contre.)

ART. 341.

(Comme ci-contre.)

ART. 342.

(Comme ci-contre.)

ART. 343.

(Comme ci-contre.)

ART. 344.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 345.

A défaut de paiement à l'échéance, les intérêts du capital et du profit maritime de l'argent donné à la grosse ne sont dus que du jour de la demande.

ART. 346.

Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

ART. 347.

Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

ART. 348.

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire, et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Cependant les emprunts faits dans le même voyage et dans le même port de relâche, durant le même séjour, viennent en concurrence.

ART. 349.

Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

Si le chargement sur un autre navire a eu lieu sans force majeure, ou si le voyage est rompu

Projet de la commission.

ART. 345.

A défaut de paiement à l'échéance, les intérêts du capital et du profit maritime de l'argent donné à la grosse sont dus à dater du jour du protêt, faute de paiement.

ART. 346.

(Comme ci-contre.)

ART. 347.

(Comme ci-contre.)

ART. 348.

(Comme ci-contre.)

ART. 349.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

avant le commencement des risques, le prêteur peut répéter par privilège le capital et les intérêts au cours de la place, à partir du jour du prêt, sans profit maritime; il a droit, en outre, de se faire indemniser de l'assurance qu'il a contractée et qui se trouve annulée.

ART. 350 (a).

Si les choses sur lesquelles le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdues, et que la perte soit arrivée dans le temps et dans le lieu des risques, par cas fortuit ou par baraterie de patron, conformément aux articles 374 et 380 du titre des assurances maritimes, la somme prêtée ne peut être réclamée.

L'emprunteur doit faire toutes diligences pour prévenir ou atténuer le dommage, selon ce qui est prescrit à l'assuré aux articles 203, § 1^{er}, du titre des assurances en général et 414 du titre des assurances maritimes.

ART. 351.

Le prêteur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

Il ne répond pas non plus des dommages causés par le fait et la faute de l'emprunteur.

ART. 352.

En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des choses sauvées et affectées au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

Dans le même cas, le paiement des sommes empruntées à la grosse sur le fret, est réduit à ce qui est dû pour fret, déduction faite des loyers de l'équipage et de la part du prêteur dans les frais de sauvetage.

ART. 353.

En cas de jet de la chose affectée à l'emprunt, la somme payée par contribution est affectée par privilège aux droits du prêteur à la grosse.

(a) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Projet de la commission.

ART. 350.

(Comme ci-contre.)

ART. 351.

(Comme ci-contre.)

ART. 352.

(Comme ci-contre.)

ART. 353.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 354.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles et du fret, du moment où le navire commence à charger, et s'il part sur lest, du moment où il commence à charger le lest, et il finit au moment du déchargement ou vingt et un jours après l'arrivée au lieu de destination, à défaut de déchargement dans ce délai.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du moment qu'elles sont chargées dans les navires ou dans les gabares destinées à les y transborder, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

ART. 355.

Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

ART. 356.

Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

ART. 357 (a).

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur les mêmes choses, le produit du sauvetage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'article 191.

(a) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Projet de la commission.

ART. 354.

(Comme ci-contre.)

ART. 355.

(Comme ci-contre.)

ART. 356.

(Comme ci-contre.)

ART. 357.

S'il y a contrat à la grosse *avant le départ du navire* et assurance sur le même navire ou sur les mêmes choses, le produit du sauvetage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de l'intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'article 191.

Dans le cas que le contrat à la grosse a été conclu pendant le cours du voyage, les objets sauvés du naufrage appartiennent au prêteur, en cas qu'ils y aient été affectés par privilège.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Code néerlandais (1).

ART. 570.

Le contrat à la grosse doit être rédigé par écrit. Il énonce :

- Les noms du prêteur et de l'emprunteur ;
- Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime ;
- Les objets sur lesquels le prêt est affecté ;
- Les noms du navire et du capitaine ;
- Si le prêt a lieu pour un ou plusieurs voyages, pour quel voyage et pour quel temps ;
- L'époque du remboursement ;
- Le jour et le lieu où l'emprunt à la grosse a été fait.

ART. 571.

Tout prêt à la grosse convenu dans ce royaume, doit être inscrit dans la huitaine de la signature du contrat, au greffe du tribunal d'arrondissement où le navire a été équipé.

Si l'emprunt a été fait dans ce royaume sur un navire étranger qui n'y a pas été équipé, l'inscription se fait au greffe du tribunal d'arrondissement où l'acte a été passé.

ART. 573.

Tout acte de prêt à la grosse, s'il est à ordre, peut être négocié par un endossement dans la même forme que celui de la lettre de change.

Dans ce cas, le concessionnaire remplace l'endossement, tant à l'égard du profit que des pertes, et sans que l'endosseur soit tenu à d'autre garantie qu'à celle de l'existence du prêt à la grosse.

ART. 574.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés :

- Sur le corps et quille du navire.
- Sur les agrès et apparaux,
- Sur l'armement et les victuailles,
- Sur le chargement,
- Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur chacun en particulier,
- Sur une partie déterminée de chacun d'eux,
- Sur le prix de voiture, et le profit espéré, sauf les dispositions de l'article 578.

Projet du nouveau Code belge,
adopté par la commission.

ART. 336.

Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce :

- Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,
- Les objets sur lesquels le prêt est affecté,
- Les noms du navire et du capitaine,
- Ceux du prêteur et de l'emprunteur ;
- Si le prêt a lieu pour un voyage,
- Pour quel voyage, ou pour quel temps ;
- L'époque du remboursement.
- Le jour et le lieu où l'emprunt à la grosse a été fait.

ART. 337.

Tout prêteur à la grosse, en Belgique, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, *du port où le navire se trouve*, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 234 du Code de commerce.

ART. 338.

Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

L'endossement est soumis aux règles établies par le titre du livre I.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

ART. 340.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés :

- Sur le corps et quille du navire.
- Sur les agrès et apparaux,
- Sur l'armement et les victuailles,
- Sur le chargement,
- Sur le fret,
- Sur la totalité de ces objets ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

(1) Traduit par M. W. Wingens, avocat à la Haute Cour des Pays-Bas.

Code néerlandais

Projet du nouveau Code belge.

Art. 576.

Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés à l'emprunt; le surplus de la somme empruntée est remboursé avec les intérêts légaux.

Art. 577.

Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

Art. 578.

Tout emprunt à la grosse qui ne serait fait que sur le fret à gagner ou sur le profit espéré des marchandises, ou exclusivement sur ces deux objets, est prohibé.

Le prêteur, dans ce cas et dans celui prévu par l'article précédent, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

Art. 579.

Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le royaume, sans autorisation par écrit des propriétaires qui y demeurent, ou à l'étranger, sans avoir satisfait aux formalités prescrites par l'article 572, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir dans l'objet affecté.

Art. 580.

Sont affectées aux sommes empruntées pour radoub et achat de victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, après la sommation judiciaire qui leur doit être faite, même si l'emprunt a été fait dans le lieu de la demande des retardataires sans leur consentement.

Art. 341.

Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des choses sur lesquelles il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

Art. 342.

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des choses affectées à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

Art. 343.

Tous emprunts sur le profit espéré des marchandises et tous prêts à la grosse faits aux matelots ou gens de mer, sur leurs loyers ou voyages, sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

Art. 346.

Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action au privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

Art. 347.

Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

Code néerlandais.

ART. 581.

Les sommes empruntées pour les besoins du dernier voyage du navire sont remboursées par préférence à la dette du prix d'un achat non payé, et à l'argent prêté pour un voyage précédent.

Les sommes empruntées par le capitaine pendant et pour les besoins du voyage par nécessité, sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits par lui pendant le même voyage, le dernier sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Les emprunts à la grosse, contractés dans le même voyage et dans le même port de relâche forcée, pendant le même séjour, viendront en concurrence.

ART. 582.

Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été rechargées dans un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

ART. 585.

Si le contrat à la grosse ne contient pas de dispositions spéciales à cet égard, les risques maritimes commencent à courir: à l'égard du navire, des agrès, appareils, armements et victuailles, du moment où le navire a fait voile, et ils finissent au moment où le navire est ancré ou amarré au lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, les risques commencent du moment où elles ont été chargées à bord du navire ou des gabares destinées à les y transporter, et du jour du contrat, si l'emprunt sur des marchandises chargées a été fait pendant le voyage.

Dans les deux derniers cas, le temps du risque finit au moment où les marchandises sont déchargées au lieu de leur destination ou auraient dû l'être.

Projet du nouveau Code belge.

ART. 348.

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire, et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Cependant les emprunts faits dans le même voyage et dans le même port de relâche, durant le même séjour, viennent en concurrence.

ART. 349.

Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

Si le chargement sur un autre navire a eu lieu sans force majeure, ou si le voyage est rompu avant le commencement des risques, le prêteur peut répéter par privilège le capital et les intérêts au cours de la place, à partir du jour du prêt sans profit maritime; il a droit, en outre, de se faire indemniser de l'assurance qu'il a contractée et qui se trouve annulée.

ART. 354.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, appareils, armement et victuailles et du fret, du moment où le navire commence à charger, et s'il part sur lest, du moment où il commence à charger le lest, et il finit au moment du déchargement ou vingt et un jours après l'arrivée au lieu de destination, à défaut de déchargement dans ce délai.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du moment qu'elles sont chargées dans les navires ou dans les gabares destinées à les y transborder, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Code néerlandais.

Projet du nouveau Code belge.

ART. 588.

La somme portée ne peut être réclamée, si les objets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, ou pris et déclarés de bonne prise, et que la perte ou la prise soit arrivée par cas fortuit ou force majeure, dans le temps et dans le voyage pour lequel l'emprunt a été fait.

Si une partie des objets affectés est sauvée, le prêteur conserve ses droits sur les effets sauvés, mais pas au delà.

ART. 352.

En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des choses sauvées et affectées au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

Dans le même cas, le paiement des sommes empruntées à la grosse sur le fret est réduit à ce qui est dû pour fret, déduction faite des loyers de l'équipage et de la part du prêteur dans les frais de sauvetage.

ANNEXE B.

Articles du Code de commerce néerlandais qui ne figurent pas dans le nouveau projet de Code belge.

ART. 569.

Le prêt à la grosse est un contrat par lequel on prête une somme d'argent avec convention de prime, et qui est affectée soit sur le navire, soit sur le chargement, ou sur tous les deux, à charge par le prêteur, en cas de perte ou de dépérissement partiel des objets affectés, par fortune de mer, de perdre son droit sur la somme prêtée et sur la prime, autant qu'il ne pourra l'exercer sur ce qui sera sauvé, comme aussi à charge, par l'emprunteur, si les objets affectés arrivent à leur destination, de rembourser le principal et de payer le profit maritime convenu.

ART. 572.

Si les dispositions des deux articles précédents n'ont pas été observées, le contrat ne sera pas réputé prêt à la grosse, et dans ce cas, l'emprunteur sera obligé personnellement envers le prêteur au paiement du principal et des intérêts légaux.

ART. 575.

Si un emprunt à la grosse est affecté sur le navire, sans autre désignation, il comprend les agrès et appareils, ainsi que l'armement.

ART. 585.

En cas d'emprunt à la grosse sur des marchandises avant le voyage commencé, il en doit être fait mention sur les connaissements et sur la liste, ou le manifeste de la cargaison, avec désignation de la personne à qui le capitaine doit faire connaître son heureuse arrivée au lieu de sa décharge.

A défaut de ce, le consignataire est préféré au porteur du contrat à la grosse, s'il a accepté des lettres de change ou fait des avances sur la foi du connaissement.

Le capitaine, ignorant la personne à laquelle il doit faire connaître son arrivée, peut, à défaut de cette désignation, faire décharger les marchandises, sans se rendre, dans ce cas, responsable d'aucune manière envers le prêteur du contrat de prêt à la grosse.

ART. 584.

Est personnellement responsable du paiement

de la dette, celui qui, au préjudice du prêteur, a déchargé de mauvaise foi des marchandises affectées à l'emprunt à la grosse.

ART. 586.

Lorsque, après un contrat à la grosse, le voyage pour lequel il a été fait n'a pas lieu, le prêteur a le droit de répéter par privilège le capital et les intérêts légaux, sans prime, à moins que le danger n'ait déjà commencé à courir pour son compte, selon l'article précédent. Dans ce cas, il a droit à la prime.

ART. 587.

L'emprunteur est personnellement responsable du principal et de la prime, si la destination du navire a été changée par son fait ou de son consentement, ou si le navire ou les marchandises affectées sont détériorées, diminuées ou ont péri par le vice propre de l'objet ou par le fait, la fraude, la méchanceté ou la négligence de l'emprunteur.

ART. 589.

Le prêt à la grosse contracté par nécessité ne supporte d'autre avarie que le dommage causé par la perte ou la diminution, selon l'article 569, s'il n'y a convention contraire.

ART. 590.

Si le navire ou les marchandises sur lesquels le prêt à la grosse a été fait éprouvent quelque désastre de mer ou sont pris, l'emprunteur est tenu d'en avertir le prêteur aussitôt que la nouvelle est parvenue à sa connaissance.

Indépendamment des obligations imposées par le troisième titre de ce livre, l'emprunteur doit faire toutes les diligences pour sauver le navire aux dépens des objets affectés, s'il se trouve à proximité, faute de quoi il est passible de dommages et intérêts dans les deux cas.

ART. 591.

Celui qui, en cas d'échouement ou de naufrage d'un navire affrété, paye des dettes préférées à celles qui proviennent d'un prêt à la grosse, est subrogé de plein droit au créancier primitif.

ANNEXE C.

Articles du projet de Code de commerce belge qui ne figurent pas dans le Code de commerce néerlandais.

ART. 359.

La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

ART. 344.

Les choses sur lesquelles l'emprunt a été fait sont affectées, par privilège et dans la proportion de la quotité de chacune d'elles, au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse.

ART. 345.

A défaut de paiement à l'échéance, les intérêts du capital et du profit maritime de l'argent donné à la grosse sont dus à dater du jour du prêt, faute de paiement.

ART. 350.

Si les choses sur lesquelles le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdues, et que la perte soit arrivée dans le temps et dans le lieu des risques, par cas fortuit ou par baraterie de patron, conformément aux articles 374 et 380 du titre des assurances maritimes, la somme prêtée ne peut être réclamée.

L'emprunteur doit faire toutes les diligences pour prévenir ou atténuer le dommage, selon ce qui est prescrit à l'assuré aux articles 203, § 1^{er}, du titre des assurances en général et 414 du titre des assurances maritimes.

ART. 351.

Le prêteur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

Il ne répond pas non plus des dommages causés par le fait et la faute de l'emprunteur.

ART. 355.

En cas de jet de la chose affectée à l'emprunt, la somme payée par contribution est affectée par privilège aux droits du prêteur à la grosse.

ART. 355.

Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

ART. 356.

Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

ART. 357.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur les mêmes choses, le produit du sauvetage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur pour les sommes assurées au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'article 191.

Dans le cas que le contrat à la grosse a été conclu pendant le cours du voyage, les objets sauvés du naufrage appartiennent au prêteurs, en cas qu'ils y aient été affectés par privilège.